



CHARTRE SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET LA VALORISATION

Version 1

RABAT

Le 25 avril 2019

Table des matières

1	PREAMBULE	3
1.1.	MISSIONS DE LA FONDATION	3
1.2.	OBJECTIFS GENERAUX DE LA FONDATION	3
1.3.	PERIMETRE ET OBJECTIFS DE LA CHARTE	3
1.3.1.	<i>PERIMETRE DE LA CHARTE</i>	3
1.3.2.	<i>OBJECTIFS DE LA CHARTE</i>	3
2	DEFINITIONS	3
3	GOUVERNANCE	8
3.1	COMITÉ TRANSFERT DE TECHNOLOGIE	8
3.2	APPEL A DES EXPERTS INDEPENDANTS	8
4	DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS CHERCHEURS AU SEIN DE MASciR	9
4.1	LA CONFIDENTIALITÉ	9
4.2	PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES	9
4.3	THÈSES, PROJETS DE FIN D'ÉTUDE (PFE) ET STAGES	9
4.4	BREVETS D'INVENTION ET RÉMUNÉRATION SUPPLÉMENTAIRE	9
5	REGLES COMMUNES AUX PROJETS	10
5.1	PROCEDURE D'ACCOMPAGNEMENT D'UN PROJET	10
5.2	COMITE DE PROJET	10
5.3	DECLARATION DES CONNAISSANCES PROPRES	10
5.4	IDENTIFICATION DES RESULTATS	11
5.5	PROCEDURE DE VALORISATION	11
5.6	GESTION DE COPROPRIETE	12
5.7	GESTION DE LA COPROPRIETE DANS LE CADRE DES CONTRATS DE COLLABORATION ET D'ENCADREMENT DE THESES ET DE POST-DOCTORATS	13
6	REGLES SPECIFIQUES AUX PROJETS	13
6.1	PREAMBULE	13
6.2	REGLES APPLICABLES AUX PROJETS COLLABORATIFS (PC)	13
6.3	REGLES APPLICABLES AUX PROJETS DE R&D SOUS CONTRAT (PRDC)	13
6.4	REGLES APPLICABLES AUX PROJETS DE RECHERCHE EN PROPRE (PRP)	14
7	DETERMINATION DE LA VALEUR DE MARCHÉ DANS LE CADRE D'OCTROI DE LICENCES	14
7.1	PRINCIPE APPLICABLE	14
7.2	METHODES DE FIXATION DU PRIX DU MARCHÉ	14
7.2.1	<i>METHODES PRIVILEGIEES</i>	14
7.2.2	<i>PRINCIPES MIS EN ŒUVRE DANS LA DETERMINATION ET L'UTILISATION DE CES METHODES</i>	15
7.3	DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ DE L'EXCLUSIVITE	15
8	MODES DE REVISION	15
9	CRÉATION DE START-UP	16

9.1	FINANCEMENT	16
9.2	INCUBATION	16
10	REVISION DE LA CHARTE	17

1 PREAMBULE

La présente Charte a été validée le 25 avril 2019 par le Conseil d'Administration de la Fondation MAScIR et demeure en vigueur tant que ce dernier n'en a pas acté la modification.

1.1.MISSIONS DE LA FONDATION

La Fondation MAScIR a pour missions de développer et promouvoir au Maroc des pôles de RD répondant aux besoins du marché dans les domaines des nanotechnologies, de la biotechnologie, du digital, de la microélectronique, de l'énergie, de l'environnement, des sciences de la vie et toute autre technologie avancée.

L'objectif principal est que MAScIR puisse développer une stratégie pérenne de développement de la propriété intellectuelle et de valorisation des Résultats Propres et des Résultats Conjoints.

L'enjeu est de permettre à MAScIR de constituer ses propres ressources afin d'assurer le développement de la Fondation indépendamment de dons et de subventions d'équilibre.

Un Comité de transfert de technologie a été mis en place à l'initiative du Conseil d'Administration de MAScIR, pour promouvoir et accompagner des initiatives de transfert de technologies issues des Projets de recherche.

1.2. OBJECTIFS GENERAUX DE LA FONDATION

Parmi les finalités recherchées figurent la production de brevets et l'émergence d'entreprises innovantes et pour lesquelles MAScIR se doit de mettre en place un cadre global pour la gestion de la propriété intellectuelle, appelé par la suite « politique propriété intellectuelle ».

1.3. PERIMETRE ET OBJECTIFS DE LA CHARTE

1.3.1. PERIMETRE DE LA CHARTE

La présente Charte précise les règles de gestion de la propriété intellectuelle et sa valorisation, dans le cadre des développements de Projets réalisés au sein de MAScIR en propre ou en partenariat avec des Tiers, et ce durant toute la durée de vie de la Fondation.

La présente Charte encadre ainsi les relations entre la Fondation et des Partenaires académiques, industriels ou économiques dans le cadre de ses Projets, et constitue le document de référence.

Sont notamment concernés les règlements de copropriété, les contrats de prestations et/ou licences afférents, conclus par la Fondation dans le cadre de ces activités de recherche et de transfert.

1.3.2. OBJECTIFS DE LA CHARTE

Les objectifs de la présente Charte sont dans un premier temps de créer pour l'ensemble des acteurs un cadre conforme à la législation marocaine, équilibré et harmonieux, assurant la pérennité de la Fondation.

Plus spécifiquement, il s'agit de définir les modalités de la gestion des Droits de Propriété Intellectuelle (DPI), des Résultats et des Contributions des Partenaires et de la Fondation au sein des différents Projets, ainsi que la répartition des DPI et des Résultats entre les différents acteurs de ces Projets. Il s'agit également de définir les modalités de gestion et de fonctionnement de la valorisation de ces Résultats et de ces DPI.

2 DEFINITIONS

Appel à projet :

Un appel à projets (AAP), ou appel à manifestation d'intérêt (AMI), est un mécanisme mis en place par un financeur pour l'attribution d'une subvention. Le financeur définit une problématique et un cadre ; les candidats au financement sont invités à présenter un projet s'inscrivant dans ce cadre.

Charte sur la valorisation et la propriété Intellectuelle ou Charte :

Désigne la présente charte applicable au sein de MAScIR et entre MAScIR et ses Partenaires.

Comité de Direction:

Organe de management de la Fondation assurant le bon fonctionnement de MAScIR et l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Comité de Projet :

Comité rassemblant des représentants de tous les Partenaires d'un Projet, pilotant ce Projet, qui se réunit à intervalles réguliers, et de manière ponctuelle dès que nécessaire.

Comité « Transfert de Technologie » (CTT) :

Instance mise en place au sein de MAScIR, composée de représentants nommés par le Conseil d'Administration. Ce comité a pour mission de donner un avis éclairé et d'apporter son assistance sur la définition des politiques de valorisation de la Fondation, sur la définition des processus de gestion de la PI et de la valorisation, et la gestion du portefeuille PI de la Fondation.

Connaissances :

Toutes les informations, données et connaissances de toute nature (notamment techniques, scientifiques, commerciales, financières..) et/ou tout autre type d'information, quel qu'en soit la forme, le support et le moyen de stockage, notamment, sans que cette liste soit limitative, le savoir-faire, les spécifications, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les programmes et logiciels et briques de logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les architectures, les dossiers, les plans, les études, les expérimentations, les schémas, les dessins et représentations graphiques, les formules, protégeables ou non par un Droit de Propriété Intellectuelle et/ou protégées ou non par un tel DPI, ainsi que tous les droits y afférents, communiquées par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre d'un Projet et/ou de la présente Convention.

Connaissances Propres :

Connaissances appartenant à ou détenues (notamment par un droit d'utilisation) par un Partenaire ou à la Fondation, antérieurement au lancement d'un Projet, ou bien obtenues, créées ou élaborées par un Partenaire ou la Fondation seul et indépendamment avec ses moyens propres en dehors du cadre dudit Projet.

Contribution :

Toute contribution au Projet d'un personnel ou d'un Partenaire de MAScIR de quelque nature que ce soit, notamment d'ordre intellectuel, humain, matériel et financier.

Droits de Propriété Intellectuelle, ou DPI : ensemble des droits et titres de propriété intellectuelle et notamment, les droits de propriété industrielle ainsi que les droits d'auteurs constituant un moyen de protection des Connaissances, étant précisé que :

- Les Droits de Propriété Industrielle désignent :
 - o brevet d'invention,
 - o marque,
 - o dessins et modèles et
 - o tout autre droit de propriété industrielle de toute nature, et ;
- les Droits d'auteurs désignent :
 - o les droits d'auteurs sur les œuvres de l'esprit et les créations (notamment les écrits littéraires, artistiques et scientifiques, les conférences et allocutions, les œuvres audiovisuelles ou musicales, les œuvres de dessins, peintures ou architectures, les œuvres graphiques et photographiques, les œuvres d'arts appliqués, les illustrations et cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences),
 - o les droits d'auteurs sur les programmes d'ordinateur, les logiciels et briques de logiciels (notamment le code source, le code objet, l'architecture et la documentation technique afférente),
 - o les droits « sui generis » des producteurs de bases de données (désigne un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen).

Il est convenu que le savoir-faire peut être protégé par le secret et que ce Savoir-Faire est inclus dans des droits de propriété intellectuelle tels que définis ci-dessus.

Exploitation : désigne toute utilisation industrielle et/ou commerciale, directe ou indirecte des Résultats.

Manager PI & Valorisation : désigne la personne, nommée par le Comité de Direction, qui au sein de la Fondation MAScIR a pour rôle :

- i) la gestion et le suivi de l'ensemble des moyens de protection de tous les DPI afférents aux Résultats Conjointes, et notamment des demandes de brevets qui seront déposées,
- ii) la gestion de la valorisation et de la promotion des Résultats Conjointes,
- iii) et sauf disposition contraire du règlement de copropriété, la définition des conditions d'Exploitation des Résultats Conjointes.

Informations Confidentielles : désigne :

- Toutes Connaissances et informations quels que soient leur nature (notamment financières, scientifiques, techniques, commerciales, comptables...), leur objet, leur support, leur mode de transmission, leur origine,
- Et/ou les Connaissances Propres,
- Et/ou les Résultats,

communiqué(e)s par l'une des Parties à l'autre Partie ou développés/générés dans le cadre des Projets.

Le caractère confidentiel des informations, Connaissances (notamment non protégeables par un DPI) et des Connaissances Propres communiqué(e)s par l'une des Parties à l'autre Partie doit être indiqué par une mention « Confidentiel » ou toute autre mention précisant le caractère confidentiel par la Partie auteur de la divulgation sur chacun des supports ou moyen de stockage (documents papier ou numérique, emails, ...) sur lesquels sont mentionnées les informations ou Connaissances Propres concerné(e)s.

Pour toute divulgation ne permettant pas l'apposition d'une telle mention, la confidentialité devra être portée à la connaissance de l'autre Partie au moment de la divulgation et être confirmée par écrit par la Partie émettrice dans les trente (30) jours suivants la divulgation, avec adjonction sur le support de la mention « confidentiel », étant précisé que la Partie destinataire considérera pendant ce délai de 30 jours les Connaissances Propres ainsi reçues comme Informations Confidentielles.

Par exception à ce qui est indiqué ci-dessus :

- Les Résultats issus des Projets sont par défaut confidentiels,
- Les déclarations d'inventions et demandes de brevets sont par défaut confidentielles,

- Toutes les informations communiquées dans le cadre d'une instance de MAScIR (CA, Comités, Comex..) sont par défaut confidentielles,

sans qu'il soit besoin de les marquer par une mention « confidentiel ».

Fondation MAScIR: désigne la fondation MAScIR.

Licence : convention écrite, et signée autorisant l'Exploitation ou l'utilisation, à quelques fins que ce soit, d'un DPI ou d'un Résultat.

Licence Exclusive : Licence concédée en exclusivité sur un territoire donné et/ou un marché donné et/ou un domaine défini.

Licence non Exclusive : Licence concédée sur un territoire et/ou marché et/ou domaine, sans aucune exclusivité.

NDA : désigne un accord de non divulgation (Non Disclosure Agreement)

Contributeur :

Désigne un Partenaire de MAScIR qui réalise des Contributions aux Projets. Le Comité de Projet valide la qualification de Contributeur, et peut refuser cette qualité en cas d'absence d'identification de Contribution.

Partenaire :

Désigne une partie à un Projet Collaboratif.

Projet:

Le terme Projet désigne les différents types de projets au sein de MAScIR, tel que définis ci-dessous.

- Projet Collaboratif
- Projet de R&D sous Contrat
- Projet de Recherche en Propre

Projet Collaboratif (co-développement):

Projet de R&D impliquant au minimum la Fondation et une autre entité Tiers, académique ou industrielle, au sein d'un consortium, chacun des Partenaires contribuant en fonction de ses compétences et de ses moyens.

Projet de R&D Sous Contrat :

Projet résultant de la commande à la Fondation de prestations de recherche et développement, par un Tiers, facturées par la Fondation selon les conditions contractuelles établies par les parties.

Projet de Recherche en Propre :

Projet de recherche entrepris, géré et financé intégralement par la Fondation, sans Contributions d'un Tiers.

Publication scientifique :

Désigne une contribution originale rédigée par des chercheurs sur des résultats de leurs travaux de recherche, publiée dans un journal ou une revue (papier et/ou en ligne) scientifique ou technologique

Recherche :

Désigne :

- o **La Recherche fondamentale :** des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquies de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciale directe.

- o **La Recherche appliquée:** la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques;
- o **Le Développement expérimental:** l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Rémunération équivalente au Prix du marché :

Il est entendu dans le cadre de la présente Charte qu'une rémunération est considérée comme équivalente au Prix du marché, lorsque :

- a) le montant de la rémunération a été fixé au moyen d'une procédure de vente concurrentielle ouverte, transparente et non discriminatoire; ou
- b) une évaluation d'un expert indépendant confirme que le montant de la rémunération est au moins égal au prix du marché; ou
- c) l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche, en tant que vendeur, peut démontrer qu'il a effectivement négocié la rémunération dans des conditions de pleine concurrence afin d'obtenir un avantage économique maximal au moment de la conclusion du contrat, tout en tenant compte de ses objectifs statutaires; ou
- d) l'accord de collaboration confère à l'entreprise partenaire le droit de premier refus pour ce qui est des DPI générés par les organismes de recherche ou les infrastructures de recherche participant au projet de collaboration, si ces entités exercent un droit réciproque de solliciter des offres économiquement plus avantageuses auprès de tiers de sorte que l'entreprise partenaire adapte son offre en conséquence.

Revenus bruts:

Les revenus bruts sont constitués par les fonds provenant de la commercialisation de la technique dans le cadre d'un accord de licence, et peuvent englober les redevances de licence, les paiements échelonnés, les redevances annuelles minimales, les redevances acquises ou en cours de versement, les fonds propres, les équipements, ou le remboursement des frais et taxes afférents au brevet.

Revenus nets:

Les revenus nets sont les revenus bruts de la valorisation moins les frais engagés – et non récupérés – par MAScIR pour l'obtention des brevets et les licences concédées dans le cadre d'un accord de licence (par

exemple les frais de déplacement pour la négociation d'un accord de licence, les frais de juristes...etc).

Résultats :

Désigne les Connaissances et tous les droits y afférents, développées par une ou plusieurs Parties dans le cadre du Projet. Les Résultats peuvent être Propres ou Conjoints.

RésultatsConjoints:

Désigne les Résultats obtenus dans le cadre d'un Projet avec les Contributions de plusieursPartenaires.

Résultats Propres :

Désigne les Résultats obtenus par un Partenaire seul, avec sa seule Contribution, dans le cadre d'un Projet. Ces Résultats Propres suivent le même régime que les Connaissances Propres.

Savoir-Faire :

Désigne un ensemble d'informations non brevetées ou non brevetables, qui sont secrètes, substantielles et identifiées étant entendu que le terme de :

- « Secrètes », signifie qui ne sont pas connues ou accessibles au public ;
- « Substantielles », signifie importantes et utiles pour la production, la conception, la mise en œuvre ou l'exploitation des produits ou des procédés ;
- « Identifiées », signifie décrites d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier si elles remplissent les conditions de secret et de substantialité.

Tiers : Entité, personne morale ou physique, non Membre de MAScIR.

3 GOUVERNANCE

3.1 Comité Transfert de Technologie

Le CTT est constitué et placé auprès de la Directrice Générale de MAScIR. Il comprend le Manager PI & Valorisation, un représentant du groupe OCP, un représentant chercheur de MAScIR, et deux personnalités extérieures compétentes sur les questions de propriété intellectuelle et/ou de valorisation.

Le Président du CTT, nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la Fondation pour son expertise dans les domaines de l'innovation et de la gestion de la propriété intellectuelle, s'assure de l'application de la présente Charte.

Le Comité « Transfert de Technologie » se réunit en tant que besoin et au moins une fois par semestre, et autant que de besoin.

Le CTTconseille le Comité de Direction et se prononce sur les questions relatives à la protection et la valorisation des Résultats générés ou gérés par MAScIR, et notamment :

- en amont sur les stratégies de protection des Résultats,
- en aval, sur les stratégies de valorisation des Résultats etDPI,
- donne son avis sur les propositions de valorisation qui lui sont soumises,
- propose des arbitrages concernant la valorisation des Résultats et DPI, sur demande de la Direction Business Development et de la valorisation, de la Direction générale, ou des différents départements de recherche de MAScIR.

Il organise chaque année une revue du portefeuille des titres de PI et donne son avis sur la politique à mener concernant la gestion desdits titres.

Les membres du CTT sont tenus de respecter la présente Charte, et sont notamment tenus à la confidentialité sur toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat ainsi que sur toutes les opinions exprimées par les autres membres du comité vis-à-vis du reste du personnel de MAScIR et de tout Tiers, personne physique ou morale.

Les documents émis par le Comité ne sont pas couverts par la confidentialité auprès des instances auxquelles le Comité doit rendre compte, notamment le Comité de direction et le Conseil d'administration de MAScIR.

3.2 APPEL A DES EXPERTS INDEPENDANTS

En cas de besoin, et notamment en cas d'octroi de Licences Exclusives, le Manager PI & Valorisation pourra faire appel à un ou plusieurs experts indépendants.

De plus le Conseil d'Administration ou le Comité de direction pourra également demander au Manager PI & Valorisation de faire appel à un ou plusieurs experts indépendants.

La garantie d'indépendance de ces experts est établie à travers :

- la procédure de leur sélection, qui doit être transparente, et,
- la vérification de l'absence de potentiels conflits d'intérêt, et,
- la signature par les experts d'un engagement de confidentialité et d'un engagement attestant de l'absence de potentiels conflits d'intérêts.

Si l'indépendance des experts n'est pas garantie, le Conseil d'Administration ou le Comité de direction doit alors les récuser.

Ces experts indépendants qui reçoivent la mission particulière de définir le Prix du marché des Résultats et/ou des DPI, doivent mener à bien cette mission dans le respect du cadre mentionné à l'article 7 de la présente Charte.

Les Partenaires pourront également faire appel, à leurs frais, à ces experts indépendants pour fixer la Rémunération équivalente au Prix du marché pour l'accès à leurs Connaissances Propres et Résultats Propres dans le cadre de l'article 6 de la présente Charte, ainsi qu'en cas de cession ou renonciation de DPI sur des Résultats Conjointes dans le cadre notamment des articles 6.4 et 6.6 de la présente Charte.

4 DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS CHERCHEURS AU SEIN DE MAScIR

1.1 La confidentialité

Tout le personnel de MAScIR, permanent ou non, est tenu par des obligations de confidentialité telles que stipulées dans les contrats de travail et les conventions et accords liant MAScIR à des Tiers.

Tout échange avec des Partenaires et comprenant de l'information confidentielle, doit être encadré par un document officiel (contrat ou NDA).

1.2 Publications scientifiques

Les chercheurs au sein de MAScIR gardent leurs droits de publier les résultats de leurs recherches, sous réserve de (i) respecter les délais et clauses convenus dans les accords avec les Partenaires ou les organismes de financement, (ii) ne pas publier de l'information à caractère brevetable.

Une copie de toute publication scientifique doit être communiquée au Manager PI & Valorisation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date d'acceptation de la publication scientifique.

1.3 Thèses, projets de fin d'étude (PFE) et stages

Dans le cadre des thèses, PFE ou stages, la responsabilité d'application des règles de confidentialité incombe à l'encadrant du doctorant, de l'étudiant ou du stagiaire. Dès son intégration à MAScIR, le doctorant, l'étudiant ou le stagiaire, sera informé des « **règles de confidentialité** », applicable au sein de MAScIR, et portées sur une fiche qu'il signera avec la mention « **lu et approuvé** ».

Toute forme de propriété industrielle (brevet, marque, modèle...etc), générée dans le cadre d'une thèse, PFE ou un stage est la propriété de MAScIR.

1.4 Brevets d'invention et rémunération supplémentaire

Le dépôt de demandes de brevet d'invention est une activité stratégique encouragée par MAScIR et qui représente une première forme de valorisation de la R&D.

Les demandes de brevet déposées dans le cadre de projets de recherche par le personnel de MAScIR sont la propriété de MAScIR conformément aux dispositions de la loi 17/97 relative à la propriété industrielle au Maroc. Tous les frais et charges relatifs au dépôt et au maintien des brevets sont à la charge de MAScIR.

Les inventeurs sont tenus de signer tout document nécessaire pour l'exploitation des brevets dans le cadre des activités de valorisation par MAScIR ou ses Partenaires.

Pour encourager l'activité de dépôt de demande de brevet, MAScIR octroie une « **prime brevet** » d'un montant de 10.000 dhs net, partagée de manière équitable entre les inventeurs affiliés à MAScIR. Les règles d'octroi sont les suivantes :

- 100% de la prime si les revendications sont acceptées à 80% et plus lors de l'examen par l'OMPIC ;
- Le pourcentage final des revendications acceptées dans le rapport d'examen définitif de l'OMPIC si inférieur à 80%.

En cas de valorisation d'un brevet ou d'une grappe de brevets de MAScIR par concession de licences à des Tiers, MAScIR prévoit un intéressement des inventeurs salariés de la Fondation aux revenus de ces licences. Les modalités d'intéressement seront mises en place par le Comité « Transfert de technologie ».

2 REGLES COMMUNES AUX PROJETS

2.1 PROCEDURE D'ACCOMPAGNEMENT D'UN PROJET

Pour chaque Projet, les Partenaires veilleront à suivre les bonnes pratiques et les procédures validées par MAScIR.

Ces bonnes pratiques portent notamment sur :

- i) le respect des éventuelles limites d'utilisation et d'exploitation des Connaissances Propres utilisées ou nécessaires dans le cadre du Projet (droit des Tiers, technologie sous licence « Open source », œuvres collectives...);
- ii) la protection des Résultats et DPI issus du Projet et les méthodes ou moyens de protections envisagées (Brevet, dépôt logiciel, dossier technique secret ...);
- iii) l'identification des débouchés et/ou applications possibles après le Projet.

Au sein de chaque Projet, les Connaissances Propres de chaque Partenaire ainsi que l'ensemble des Résultats du Projet seront considérés par défaut comme des Informations Confidentielles.

Les Partenaires signent un accord de confidentialité ou un contrat avec une clause de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité sera observée et respectée, dans un contexte d'équilibre avec la mission de publications scientifiques de la Fondation.

2.2 COMITE DE PROJET

Chaque Projet est suivi par un Comité de Projet propre au Projet, qui veille au bon déroulement du Projet et s'assure de la bonne identification des Connaissances Propres et des Résultats et du respect des obligations de confidentialité. Ce Comité de Projet est composé de représentants personnes physiques de tous les Partenaires au Projet.

Il se réunit au démarrage du Projet, à intervalles réguliers pendant le Projet, et en fin de Projet. Il se réunit de manière ponctuelle dès que nécessaire.

Dans tous les cas, le Comité de Projet se réunit en fin de Projet en « Comité de Projet exceptionnel » tel que décrit à l'article 6.3 ci-dessous.

2.3 DECLARATION DES CONNAISSANCES PROPRES

Lorsqu'un Projet concerne plusieurs Partenaires, chaque Partenaire déclarera ses Connaissances Propres apportées dans le cadre du Projet.

Avant chaque démarrage effectif de Projet, tous les Partenaires identifieront leurs Connaissances Propres dans un document écrit. Pour chaque Connaissance Propre, le Partenaire identifiera ladite Connaissance, son nom, sa nature, son auteur/inventeur, le statut dudit auteur/inventeur, le mode de protection dont cette Connaissance bénéficie, la référence éventuelle d'un accord de confidentialité, et les limites d'utilisation et d'Exploitation de cette Connaissance par les Partenaires (*i.e droits de tiers, logiciels open source...*).

Si nécessaire, ce document sera mis à jour régulièrement en cours de Projet par le Comité de Projet. Ce dernier validera et établira par écrit cette mise à jour.

Chaque Partenaire pourra aussi demander au Comité de Projet de mettre à jour ses Connaissances Propres figurant dans le document écrit. Le Comité de Projet validera par écrit cette mise à jour.

Cette identification sera obligatoire pour tous les Partenaires.

Dans tous les cas, à la fin de chaque Projet, le Comité de Projet se réunit en « Comité de Projet exceptionnel » pour faire le point et acter par écrit les Contributions apportées par chaque Partenaire dans le cadre du Projet.

Cet écrit rédigé par le Comité de Projet exceptionnel est approuvé et signé par l'ensemble des Partenaires.

2.4 IDENTIFICATION DES RESULTATS

Pendant toute la durée du Projet, et à l'issue de celui-ci, les Partenaires devront identifier les Résultats du Projet dans un document formel validé et signé par l'ensemble des représentants des Partenaires du Comité de Projet.

Chaque Partenaires'engage à identifier et signaler au Comité de Projetses Résultats Propreset si possible dès leur création/développement.

Le Comité de Projetidifiera les Résultats Conjointes et entérinera les Résultats Propres, développés dans le cadre du Projet.

A minima, pour chaque Résultat, seront identifiés, le nom, la nature, le ou les auteur(s)/inventeur(s), le statut desdits auteur(s)/inventeur(s), le mode de protection dont ce Résultat bénéficie, la référence éventuelle à un accord de confidentialité, les limites d'utilisation de ce Résultat par les Partenaires (*i.e droits de tiers, logiciels open source...*), et les différentes Contributions mises en œuvre.

L'ensemble des Résultats est confidentiel par défaut et ce, jusqu'à ce que le Comité de Projet n'en décide autrement.

Sauf décision contraire et écrite des membres du Comité de Projet, ces engagements de confidentialité resteront en vigueur pendant toute la durée du Projet, et pendant une durée de 5 (cinq) années à compter de son terme quelle qu'en soit la cause.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, le Comité de Projet pourra déterminer par écrit une durée de confidentialité des Résultats plus longue ou plus courte.

2.5 PROCEDURE DE VALORISATION

La diffusion des opportunités de valorisation des Résultats Conjointes est réalisée en tenant compte des droits de priorité accordés aux différents acteurs de l'écosystème MAScIR.

Cette diffusion fait l'objet d'un processus proposé par le CTT et validé par le Conseil d'Administration ou par délégation, par le Comité de direction, permettant aux Membres copropriétaires d'exprimer leur intérêt pour les Résultats Conjointes.

Cette période de priorité est limitée à dix-huit (18) mois.

Après l'expiration de cette période de priorité, et en l'absence de Licence Exclusive ne permettant pas de proposer de nouvelles Licences, MAScIR diffusera les opportunités de valorisation à tout Tiers, par tous moyens, et a minima sur une plateforme Web (site de MAScIR) durant un délai raisonnable, dans le but de parvenir à un contrat de valorisation ou dans le but de promouvoir la valorisation via la concession de Licences.

La valeur de toute Licence issue de cette procédure sera estimée en fonction des articles 7 et suivants de la présente Charte.

2.6 GESTION DE COPROPRIETE

Les règles énoncées ci-après constituent un cadre général pour la gestion des copropriétés de Droits de Propriété Intellectuelle (DPI), sans toutefois présenter un caractère contraignant pour la Fondation qui pourra être conduite, en fonction des circonstances, à négocier sur d'autres bases des accords de copropriété de DPI avec des Partenaires ou des Tiers.

La Fondation sera par défaut Gestionnaire des DPI et Résultats Conjointes issus des Projets, et notamment mentionnés comme tel dans les règlements de copropriété.

Néanmoins, par exception et sur proposition du Comité « Transfert de Technologie », et après accord du Conseil d'administration ou par délégation du Comité de direction, les Parties pourront confier le rôle de Gestionnaire à un Tiers.

La Fondation conduira la négociation et la rédaction des règlements de copropriété sur les Résultats Conjointes et assumera l'ensemble des frais liés à la protection au Maroc et/ou à l'Etranger, notamment tous les frais de dépôt, de procédure et de maintien en vigueur. En tant que Gestionnaire, la Fondation sera seul décideur quant au choix du mode de protection, le territoire de protection et le maintien en vigueur.

La Fondation a seule qualité pour agir au nom des Partenaires copropriétaires, pour tous les actes mentionnés ci-après. Elle évalue l'opportunité de se faire assister d'un tiers pour l'accomplissement de ces fonctions.

a) Gestion de la protection des Résultats Conjointes

La Fondation, évalue l'opportunité de protéger les Résultats Conjointes dans le respect des règles applicables en la matière et en informe le Comité de Projet.

La Fondation définit le moyen de protection le plus approprié dudit Résultat Conjoint (Brevet d'invention, dossier technique secret, dépôt de logiciel auprès d'une agence de dépôt agréée, dépôt de dessins et modèles...). La Fondation respectera pour chaque moyen de protection les règles légales en vigueur et valide les copropriétaires en fonction de ce que la Fondation considère comme protégeable. La Fondation informera les Copropriétaires des moyens de protections envisagés. Les Copropriétaires auront quinze (15) jours pour

manifester leur désaccord avec le moyen envisagé. Au-delà de ce délai en cas de silence des Copropriétaires, le moyen de protection envisagé est considéré comme accepté. Dans le cas où la protection revêtirait un caractère d'urgence, ce délai pourra être raccourci. Le délai d'urgence sera alors communiqué en même temps que le moyen de protection envisagé.

Les Partenaires copropriétaires s'engagent à communiquer et fournir à la Fondation, dans les meilleurs délais, toutes les pièces techniques et administratives à la protection des Résultats Conjointes, selon le moyen de protection déterminé par la Fondation.

Dans le cadre de son rôle de gestionnaire de protection des Résultats Conjointes, MAScIR prend en charge les frais de protection et de dépôt des DPI, sous réserve des stipulations particulières applicables entre les Partenaires copropriétaires (notamment dans le règlement de copropriété le cas échéant).

Si la Fondation ne désire pas protéger, de quelque façon que ce soit, un Résultat Conjoint, et ne désire pas non plus le valoriser, de quelque façon que ce soit, y compris via une logique « open source » ou de communication scientifique, elle en avise les autres Partenaires copropriétaires dans les meilleurs délais de façon à ce que ces derniers puissent décider d'un moyen de protection et protéger ledit Résultat Conjoint en leur nom et profit.

Il est entendu qu'en cas de cession par un Partenaire de ses DPI à un autre Partenaire, la cession devra être contre une Rémunération au moins équivalente au Prix du marché.

b) Gestion de la valorisation de Résultats Conjointes

La Fondation sera en charge de la valorisation des Résultats Conjointes et des DPI, et mettra notamment en œuvre les méthodes de valorisation déterminées à l'article 7 de la présente Charte.

La Fondation conduira la négociation et la rédaction des règlements de copropriété sur les Résultats Conjointes.

2.7 GESTION DE LA COPROPRIÉTÉ DANS LE CADRE DES CONTRATS DE COLLABORATION ET D'ENCADREMENT DE THÈSES ET DE POST-DOCTORATS

Les contrats de collaboration et d'encadrement des thèses et Post-doctorats conclus par MAScIR et un ou plusieurs Partenaires sont établis suivant le modèle type de contrat validé par le CTT.

Ce modèle de contrat prévoit des stipulations établissant une copropriété sur les DPI issus des thèses et Post-doctorats qui veillent à respecter les dispositions de la présente Charte.

Toute modification de ce modèle sera soumise au CTT.

3 REGLES SPECIFIQUES AUX PROJETS

3.1 PREAMBULE

La Fondation a identifié trois types de projet dans le cadre de ses activités :

- o Les Projets Collaboratifs (co-développement)
- o Les Projets de R&D sous Contrat
- o Les Projets de Recherche en Propre

Ces trois types de projets sont définis à l'article 2 de la présente Charte.

3.2 REGLES APPLICABLES AUX PROJETS COLLABORATIFS (PC)

Dans le cadre des Projets Collaboratifs, la répartition des DPI sera prévue par un accord de consortium.

MAScIR veillera, dans ses discussions et négociations avec ses Partenaires, à respecter les standards des projets collaboratifs nationaux et internationaux, de même qu'il veillera à préserver ses intérêts.

Les stipulations contractuelles relatives aux DPI inscrites dans les accords de consortium afférents aux PC seront validées par le Manager PI & Valorisation, qui pourra faire appel au CTT pour avis en cas de nécessité.

3.3 REGLES APPLICABLES AUX PROJETS DE R&D SOUS CONTRAT (PRDC)

Dans le cadre de Projets de R&D sous Contrat, la répartition des DPI sera systématiquement prévue par un accord contractuel spécifique, signé avant le démarrage du Projet.

Les Résultats et Droits de Propriété Intellectuelle des Résultats issus d'un Projet de R&D sous Contrat, et sauf dispositions particulières contraires, pourront être transférés au client dans la mesure où ces DPI ne transfèrent pas un Savoir-Faire ou des Connaissances Propres de MAScIR audit client.

Les Résultats et DPI issus des activités inventives réalisées dans le cadre des projets de R&D sous Contrat, et sauf dispositions particulières contraires, devront d'une manière générale rester pleine propriété de MAScIR ou faire l'objet d'une copropriété entre la Fondation et le client si ces activités inventives ont été menées conjointement avec ce dernier.

Ces dispositions visent à préserver le Savoir-Faire de MAScIR et de ses Membres.

Les aspects PI des accords contractuels des PRDC seront validés par le Manager PI & Valorisation, qui pourra faire appel au CTT pour avis en cas de nécessité.

En toutes hypothèses ces accords contractuels devront prévoir la perception par MAScIR d'une Rémunération juste et équitable.

3.4 REGLES APPLICABLES AUX PROJETS DE RECHERCHE EN PROPRE (PRP)

Dans le cadre de Projet de Recherche en Propre, la Propriété Intellectuelle sera et restera intégralement propriété de la Fondation.

4 DETERMINATION DE LA VALEUR DE MARCHÉ DANS LE CADRE D'OCTROI DE LICENCES

Pour valoriser les Résultats Propres ou Conjoints dont MAScIR est Gestionnaire, MAScIR sera amené à octroyer des Licences sur ses Résultats Propres ou les Résultats Conjoints.

4.1 PRINCIPE APPLICABLE

Les Résultats Propres de MAScIR et les résultats Conjoints seront licenciés à des Tiers, Partenaires ou non, au Prix du marché. En général, il s'agira de Licence non Exclusive.

Le comité « Transfert de Technologie » veillera en tout état de cause à ce que le pourcentage des revenus nets de MAScIR dans un transfert de technologie ne soit pas inférieur à 60% des revenus bruts.

4.2 METHODES DE FIXATION DU PRIX DU MARCHE

4.2.1 METHODES PRIVILEGIEES

MAScIR privilégiera une confrontation des prix du marché, issus de plusieurs méthodes.

Sera retenu :

- o En cas de fiabilité équivalente des méthodes de détermination du Prix du marché, le Prix du marché le plus élevé,
- o A défaut de fiabilité équivalente, le Prix du marché issu de la méthode la plus fiable.

Les méthodes seront toutes appliquées de manière à être auditables.

a) *Méthode des comparaisons*

La méthode consiste à estimer la valeur de la Licence par comparaison à celle d'un *benchmark* (« point de référence ») pour des technologies équivalentes, dont les prix historiques sont connus sur le marché.

b) *Méthode des coûts*

La valeur de la PI est déterminée par les coûts de R&D tels que comptabilisés par MAScIR. Seront pris en compte : (1) les coûts de développement enregistrés en comptabilité, du projet ou du sous-projet, ou éventuellement du (des) lots, qui ont concouru à la réalisation de l'actif considéré, (2) une quote-part des frais généraux de MAScIR, (3) la marge opérationnelle de MAScIR. Un coefficient sera appliqué sur le résultat et il est déterminé en fonction des usages, au regard de l'actif évalué et du marché considéré, pour prendre en compte le risque de non succès.

c) *Méthode des recettes*

La méthode des recettes peut mettre en œuvre l'outil IPscore® 2.2 développé par l'EPO (European Patent Office), qui est un outil d'évaluation de brevets et de projets de développement technologique. Il fournit une évaluation tant qualitative que quantitative, sous la forme d'une prévision financière décrivant la valeur actualisée nette de la technologie évaluée. Il fournit une évaluation complète des brevets et projets de développement technologique et un cadre d'évaluation et de gestion stratégique des brevets et des projets de développement technologique, en les intégrant ainsi dans la politique globale de gestion de l'entreprise. L'outil est utilisé au moment du dépôt du brevet afin d'établir un prix objectif.

4.2.2 PRINCIPES MIS EN ŒUVRE DANS LA DETERMINATION ET L'UTILISATION DE CES METHODES

Les trois méthodes évoquées à l'article 8.2.1 seront mises en œuvre, et leurs résultats confrontés pour déterminer un Prix du marché adapté à l'actif évalué.

La confrontation se fera en tenant compte de la fiabilité des méthodes utilisées au regard de l'actif et du marché considéré, afin d'obtenir le meilleur Prix du marché.

Toute méthode reposant sur des paramètres ou des sources incertaines sera écartée au profit de méthodes reposant sur des sources et paramètres fiables.

4.3 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE DE L'EXCLUSIVITE

A titre exceptionnel, certaines licences pourront être concédées à titre Exclusif.

La détermination du prix de l'exclusivité se fera conjointement avec un ou des experts indépendants tels que mentionnés à l'article 3.2 de la présente Charte.

- i) Si un Tiers (premier offrant) manifeste son intérêt pour une licence exclusive selon la procédure prévue à l'article 6.5, le Prix du marché de cette licence sera déterminé dans un premier temps selon les mêmes modalités que décrites à l'article 8.2.1., et sera ensuite majoré en tenant compte de la perte de marché qu'entraîne l'exclusivité. Ce prix sera le prix de référence de la licence Exclusive.
- ii) Dans un second temps, l'actif à licencier sera publié sur une plateforme web, et proposé à tout Tiers intéressé, durant un délai raisonnable, pour s'assurer que le prix de référence correspond bien au Prix du marché.

A l'issue de ce délai :

- Si MAScIR ne reçoit pas d'offres concurrentes plus intéressantes que le prix de référence, majorée de 10% : la licence est finalisée avec le premier offrant.
- Si MAScIR reçoit une ou plusieurs offre(s) concurrente(s) supérieure(s) à celle du prix de référence, majorée de 10% : le premier offrant a la possibilité de faire une nouvelle offre, qui sera retenue, si elle est au moins égale à la contre-offre la plus avantageuse divisée par 1.1.

Afin de dissuader les offres de Tiers, informés de l'offre d'exclusivité du premier offrant, qui seraient tentés de faire des offres très élevées, sans nécessairement être intéressés par l'utilisation effective de la licence, mais visant plutôt le blocage de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle par le(s) offrant(s), les offres de tiers doivent être accompagnées d'une caution bancaire d'un montant de deux années de royalties du prix objectif.

Dans le cas où le tiers obtiendrait l'utilisation de la licence selon les règles de gouvernance de MAScIR, la caution serait libérée après le versement des royalties correspondant à deux années d'Exploitation. La caution du candidat qui déciderait de ne pas donner suite à son offre serait appelée.

5 MODES DE REVISION

Les processus de gestion et de valorisation de la PI et leurs procédures d'application sont établis et révisés à l'initiative du Manager PI & Valorisation et/ou du CTT, puis validés par le CTT.

En cas de modifications ou de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, ces procédures seront ajustées en conséquence afin d'être conformes à ces dispositions légales.

Le Manager PI & Valorisation mettra à jour la liste des procédures et de leurs révisions, et tiendra à disposition du Comité « Transfert de Technologie » la dernière version à jour de ces procédures.

6 CRÉATION DE START-UP

MAScIR encourage la création de start-up visant à valoriser des travaux de recherche menés au sein de ses laboratoires ou par ses partenaires. A cette fin, MAScIR apporte tout le soutien possible pour permettre à son personnel (ou celui de ses Partenaires) motivé de se lancer dans l'entrepreneuriat à travers la création de start-up.

Dans ce contexte, les personnes intéressées sont soumises aux conditions suivantes :

- tout projet de création de start-up émanant de projet R&D de MAScIR ou de ses partenaires doit faire l'objet d'un accord de la part de la direction générale de MAScIR ;
- MAScIR étudie l'intérêt de participer au tour de table de la start-up et décide de l'intégrer ou non ;
- la forme de prise de participation de MAScIR dans une start-up ainsi que son taux doivent faire l'objet d'accord du Comité « Transfert de Technologie » et du Comité de direction de MAScIR.
- l'intégration de partenaires industriels et d'investisseurs est fortement recommandée pour accélérer la maturation du projet.

La création de start-up est régie par les règles ci-après :

- la décision de création et les frais y afférents sont validés par le CTT ;
- le porteur du projet doit être autorisé par son établissement de tutelle à créer la start-up et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- chaque projet de création de start-up fait l'objet d'un plan de maturation qui est approuvé par le comité de « Transfert de Technologie » de MAScIR ;
- le plan de maturation définit la durée d'implication des chercheurs dans l'activité de la start-up ;
- l'utilisation des moyens humains et matériels de MAScIR par la start-up doit faire l'objet d'un accord spécifique entre MAScIR et la start-up. Une comptabilité est tenue pour évaluer la contribution de MAScIR dans le projet.

6.1 FINANCEMENT

Le financement des start-up créées pour la valorisation de travaux de recherche de MAScIR sera assuré par des investisseurs, des fonds dédiés à l'innovation (tels que le Fonds Innov Invest de la CCG) et/ou des organismes externes, notamment dans le cadre d'appels à projets.

La Fondation se réserve la possibilité de participer au financement de certaines de ces start-up et contribuera à l'accélération de leur maturation.

6.2 INCUBATION

MAScIR peut, selon ses capacités d'accueil, incuber la start-up au sein de ses locaux. La durée d'incubation est fixée à 12 mois, prolongée une seule fois.

L'incubation comprend :

- La mise à disposition d'un espace d'accueil équipé en mobilier de bureau ;
- l'accès au téléphone et à internet ;
- l'accès à différents services (restaurant, cafétéria...etc)

Un contrat d'incubation est signé entre MAScIR et la start-up, définissant notamment les conditions financières d'hébergement de la start-up.

7 REVISION DE LA CHARTE

La présente Charte de propriété intellectuelle et de valorisation peut faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution de la politique générale de gouvernance de MAScIR.

Tout changement ou toute révision de la Charte devra être approuvé par le Conseil d'administration.
